



Conditions générales de voyage et de contrat (CGVC)

Nous vous conseillons de lire très attentivement les conditions générales de voyage et de contrat de l'Association suisse des paraplégiques (ASP). Elles font partie intégrante du contrat.

1. Objet du contrat

1.1 L'ASP en tant qu'organisatrice du voyage

Ces conditions générales de voyage et de contrat (ci-après CGVC) règlent les rapports juridiques entre vous et l'Association suisse des paraplégiques pour les arrangements de voyage organisés par l'ASP et les autres prestations offertes par l'ASP.

1.2 Non-application

Les CGVC ne sont pas applicables aux voyages et prestations ci-après: arrangements de «vol sec», programmes de prolongation ou arrangements forfaitaires d'autres organisateurs auxquels les conditions de contrat ou de transport des compagnies aériennes ou organisateurs concernés sont applicables.

2. Conclusion du contrat

2.1 Aboutissement du contrat

Le contrat entre vous et l'ASP est conclu dès l'acceptation sans réserve de votre inscription par écrit. Dès cette date, les droits et obligations découlant du contrat (CGVC incluses) entrent en vigueur pour vous et pour l'ASP. L'inscription doit se faire par écrit au moyen du formulaire d'inscription au milieu du catalogue de vacances ou alors online.

2.2 Confirmation

Après réservation, vous recevrez une confirmation de voyage récapitulant toutes les indications essentielles concernant le voyage réservé. Les éventuelles divergences par rapport à votre inscription doivent être signalées à l'ASP immédiatement.

2.3 Inscriptions complémentaires

Si vous inscrivez d'autres participants, vous devrez répondre de leurs obligations contractuelles (en particulier en ce qui concerne l'acquittement du montant du voyage) comme de vos propres obligations.

3. Prestations

3.1 Début des prestations

Nos prestations ressortent de la description du voyage dans le prospectus ou du programme de voyage. Vos désirs spéciaux ne font partie intégrante du contrat que si

l'ASP les a confirmés par écrit et sans réserve. Les prestations de l'ASP sont valables, si rien d'autre n'est mentionné dans la description du voyage, à partir de l'aéroport en Suisse, ou pour les voyages en car, à partir du lieu de départ du car. Vous êtes vous-même responsable du voyage aller et de votre arrivée à temps au lieu de départ.

4. Prix et conditions de paiement

4.1 Prix

Sauf mention contraire dans le descriptif de la liste de prix, les prix des arrangements de voyage s'entendent par personne en francs suisses, pour un hébergement en chambre double. Les prix en vigueur lors de la réservation sont déterminants. Modifications des prix, voir chiffre 6.

4.2 Acompte

Selon l'arrangement de voyage choisi, un acompte de Fr. 400.- à Fr. 800.- est demandé à réception de la facture.

4.3 Solde

Le solde doit être réglé au plus tard 30 jours avant le départ. L'absence de versement dans les délais autorise l'ASP à suspendre les prestations de voyage convenues et à faire valoir les frais selon chiffre 5.2.

4.4 Réservation à court terme

Si vous réservez un voyage moins de 30 jours avant le départ, la totalité du prix de l'arrangement est à régler aussitôt la réservation confirmée.

4.5 Frais de mandat et de réservation

Pour une demande d'offre ou la réservation de voyages individuels, nous vous préleverons les frais de dossier forfaitaires suivants:

Membre: Fr. 50.-

Non-membre: Fr. 70.-

4.6 Vols réguliers

Pour les billets d'avion sans commission, nous vous facturerons, en plus des frais de dossier forfaitaires, les taxes suivantes:

Vol européen: Fr. 90.- par billet

Vol transatlantique: Fr. 140.- par billet

4.7 Réductions et rabais

Ils ne peuvent pas être cumulés.

4.8 Documents de voyage

Après règlement complet de la facture, les documents seront adressés environ 10 jours avant le départ.

5. Annulation

Vous souhaitez modifier votre inscription, votre programme de voyage ou vous ne pouvez pas participer au voyage.

5.1 Généralités

Si vous annulez votre voyage ou si vous désirez modifier ou changer le voyage réservé, vous devez nous en informer par écrit. Les documents de voyage (billets d'avion, bons, etc.) doivent être renvoyés à l'ASP.

5.2 Taxe pour frais administratifs

En cas d'annulation, modification ou changement de réservation, une taxe pour frais administratifs de Fr. 100.- par personne, au maximum Fr. 200.- par dossier, sera perçue (voir chiffre 5.3). Ces frais de traitement du dossier ne sont pas couverts par une éventuelle assurance frais d'annulation.

5.3 Frais d'annulation

Si vous vous désistez moins de 29 jours avant la date du départ (ou modifiez votre réservation), et ce, pour une raison que l'assurance frais d'annulation ou une assurance personnelle ne couvre pas, nous nous permettrons de prélever, en sus de la taxe pour frais administratifs, une indemnité calculée en pour cent du prix de l'arrangement:

29 à 15 jours avant le départ	30%
14 à 8 jours avant le départ	50%
7 à 1 jour avant le départ	90%
jour du départ/no show	100%

Vols de ligne et arrangements forfaitaires: les conditions d'annulation des compagnies aériennes ou des voyagistes s'appliquent à ces réservations.

5.4 Assurance frais d'annulation

Une assurance frais d'annulation et frais de voyage retour extra est obligatoire et s'ajoute au prix de l'arrangement, si vous ne possédez pas de couverture d'assurance privée (par exemple livret ETI ou Intertours/Winterthour).

6. Changement de programme et de prix

6.1 Changement avant conclusion du contrat

L'ASP se réserve le droit de modifier les indications, les descriptions des prestations et les prix figurant dans les prospectus avant votre réservation.

6.2 Modification de prix après conclusion du contrat

Dans des cas particuliers, des augmentations de prix s'avèrent inévitables, notamment en cas de fluctuation des taux de change, hausse du prix des carburants, augmentation des redevances étatiques (impôts, taxes).

En pareil cas, nous nous réservons le droit de répercuter les augmentations de prix, mais seulement jusqu'à 24 jours avant la date de voyage convenue. Si l'augmentation de prix est supérieure à 10% du prix forfaitaire publié et confirmé, vous avez le droit de résilier gratuitement, dans les 5 jours, le contrat ou de changer pour un autre voyage éventuellement proposé par nos soins, sans frais supplémentaires. En cas de résiliation, les acomptes déjà versés vous seront remboursés le plus vite possible, sans aucune déduction.

6.3 Modification de programme

Dans votre intérêt, l'ASP se réserve aussi le droit de modifier le programme de voyage et certaines prestations convenues (par exemple le type de moyen de transport, l'hébergement, etc.), si des circonstances imprévues et inévitables l'exigent. L'ASP s'efforcera de vous offrir des prestations équivalentes.

7. Annulation du voyage par l'ASP

7.1 Annulation du voyage pour des raisons liées à vos agissements

L'ASP a le droit d'annuler le voyage si vous y donnez raison, par vos actes ou omissions.

7.2 Nombre minimum de participants

Tous les voyages de l'ASP impliquent un nombre de participants minimum indiqué dans le descriptif du voyage. Si le nombre de participants minimum pour un voyage donné n'est pas atteint, l'ASP est en droit d'annuler le voyage au plus tard 30 jours avant la date de départ prévue.

7.3 Annulation par l'ASP pour d'autres raisons

L'ASP a le droit d'annuler le voyage pour d'autres raisons. Si un tel cas se présente, vous en serez informé aussitôt que possible.

7.4 Interruption du voyage

Si le voyage doit être interrompu pour les raisons mentionnées au chiffre 9.1, nous nous efforçons d'acheminer le plus vite possible les participants vers une autre région de vacances ou vers la Suisse. Nous sommes autorisés à déduire du remboursement de votre paiement les dépenses incontestablement effectuées. Toute demande de dommages-intérêts pour non-exécution du contrat est exclue.

8. En cas de réclamation

8.1 Réclamation et demande de réparation

Si le voyage ne correspond pas aux conditions stipulées ou si vous subissez un dommage, vous êtes obligé de déclarer immédiatement, si possible le jour même, le manque ou le dommage et de demander réparation au responsable de voyage, à la représentation locale ou au prestataire de service.

En cas de mauvaise exécution des prestations, chaque voyageur est tenu, dans le cadre des dispositions légales, de collaborer pour éviter, le cas échéant, des dommages ou les limiter (obligation de coopérer).

8.2 Comment faire valoir vos exigences vis-à-vis de l'ASP

Si vous voulez faire valoir des dommages vis-à-vis de l'ASP, vous devez adresser une réclamation écrite à l'ASP dans les 15 jours suivant votre retour, en y joignant d'éventuelles preuves (attestation du responsable du voyage ou du prestataire de service).

9. Responsabilité de l'ASP

9.1 Généralités

L'ASP s'engage à exécuter en bonne et due forme l'arrangement de voyage. Elle décline toute responsabilité en cas de modifications de programme dues à des retards de vol ou à des grèves. L'ASP n'est pas responsable notamment de modifications de programme dues à un cas de force majeure, de dispositions administratives ou de retards causés par des tiers dont elle n'a pas à répondre.

9.2 Dommages personnels, accidents et maladies

L'ASP couvre les dommages aux personnes, décès, coups et blessures ou maladies survenus en raison de l'inexécution ou de l'exécution insatisfaisante du contrat, pour autant qu'une faute soit imputable à l'ASP ou à une entreprise mandatée par l'ASP, et sous réserve de conventions et de lois internationales.

9.3 Dommages matériels

L'ASP se porte garante des dommages résultant de vols et d'endommagements d'objets si une faute est imputable à l'ASP, dans la mesure où vous ne touchez pas d'autre indemnité, de votre assurance par

exemple, et que vous cédiez à l'ASP vos droits de recours contre les responsables du dommage. Dans ce cas, le montant total de l'indemnisation ne saurait dépasser le prix que vous avez payé pour l'arrangement de voyage.

9.4 Somme maximale garantie

La somme garantie pour les dommages personnels et matériels selon les chiffres 9.2 et 9.3 est fixée à Fr. 5 000 000.– au maximum par événement, dommages personnels et matériels cumulés.

9.5 Manifestations et excursions pendant le voyage

Il n'est pas exclu que les manifestations ou excursions facultatives soient liées à des risques. Il vous appartient de participer ou non à ces manifestations et excursions. Pour les manifestations et excursions organisées par l'ASP, les CGVC font foi. L'ASP n'est pas partie contractante et vous ne pouvez pas faire valoir les CGVC si ces manifestations et excursions ont été organisées par des tiers et si le responsable du voyage les a seulement proposées.

10. Entrée sur le territoire, visa et prescriptions sanitaires

Notre prospectus fait état des prescriptions en vigueur en matière de passeport et de visa. Ces prescriptions concernent les citoyens suisses. Les ressortissants d'autres pays doivent en informer l'ASP ou se renseigner à leur ambassade sur les prescriptions en vigueur.

Les voyageurs sont eux-mêmes responsables de l'observation des prescriptions en vigueur en matière de passeport, de formalités de la police sanitaire et de devises. Vérifiez avant votre départ si vous avez tous les documents nécessaires sur vous. L'ASP ne prend pas à sa charge les frais de retour en cas de refoulement à l'entrée d'un pays.

11. Droit applicable et lieu de juridiction

Seules les dispositions du droit suisse sont applicables dans les rapports découlant du contrat entre vous et l'ASP. Les plaintes déposées contre l'ASP ne peuvent l'être qu'au siège social de 6207 Nottwil, Kantonsstrasse 40. La caducité de quelques dispositions isolées du contrat de voyage n'entraîne pas la nullité de tout le contrat.

www.rollihotel.ch

La banque de données incontournable sur les hôtels
accessibles en fauteuil roulant de Suisse